

# **Synthèse des commentaires du public pour le projet d'arrêté portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en vue de la création d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune d'Octeville-sur-Mer (Seine-Maritime)**

## **Consultation réalisée entre le 4 mars 2024 et le 20 mars 2024**

La consultation du public a été réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.

## **Nombre et nature des observations reçues**

Deux commentaires ont été déposés.

### **Commentaire publié le 4 mars 2024 à 18h26**

Le premier commentaire évoque deux sujets. Une remarque questionne le choix du rejet en mer des eaux résiduaires.

Pour la bonne information du public, le point de rejet sera conservé, les eaux en sortie de la nouvelle station d'épuration transiteront par les lagunes actuelles avant d'être déversées dans la canalisation d'eaux pluviales qui aboutit à la Manche. La construction de la nouvelle station d'épuration permettra ainsi une amélioration significative par rapport à la situation actuelle. De plus, les normes de rejet qui seront imposées aux eaux résiduaires sont plus contraignantes que les exigences fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif. Enfin, la création d'un bassin tampon en entrée de station permettra d'éviter, par temps de pluie, la surverse dans le canal de rejet sans traitement.

La seconde remarque interroge la bonne prise en compte d'un éventuel impact du recul du trait de côte sur le projet de station dans les prochaines décennies.

Le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établit une liste des communes impactées par le recul du trait de côte. Cette liste tient compte de la vulnérabilité particulière des territoires par rapport à ce phénomène. Pour les collectivités concernées, les actions en matière d'urbanisme, ainsi que la politique en matière d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral. La commune d'Octeville-sur-Mer ne figure pas dans cette liste.

De plus, la future station se situera à 300 mètres du rivage, bien au-delà de la bande des 100 mètres du littoral, ce qui limite dans le temps l'impact que pourrait avoir le recul de trait de côte.

## **Commentaire publié le 4 mars 2024 à 19h41**

La deuxième contribution se contente d'affirmer que la consultation du public pour le projet de station d'épuration n'était pas nécessaire.

L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ». Le droit à la participation du public garanti par l'article 7 précité ne s'applique qu'aux projets de décisions ayant une incidence « directe et significative » sur l'environnement.

Les décisions de dérogation au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme ont pour objet de déroger aux règles protectrices du littoral et notamment au principe d'urbanisation en continuité édictée par l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Par conséquent, ces dérogations à la loi littoral constituent des décisions publiques ayant une incidence directe et significative sur l'environnement au regard de leur régime et de leur objet, à savoir la protection du littoral.

Les projets d'arrêtés accordant ces dérogations, dont celle concernant le projet de station d'épuration à Octeville-sur-Mer doivent par conséquent être soumis à la procédure de participation du public selon les modalités de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.